

Le droit d'exploitation des organisateurs de manifestations sportives n'est pas limité!

L'organisateur d'un événement sportif peut-il s'opposer à l'organisation de paris portant sur l'événement qu'il organise? À l'inverse, une société de paris en ligne peut-elle organiser des paris sur une manifestation et/ou compétition sportives organisées par une autre personne sans son consentement? Telles étaient, notamment, les questions en jeu dans deux jugements du TGI de Paris 1. Tel est l'objet de la présente tribune. Au-delà des batailles judiciaires qui sont menées tant sur le plan communautaire que sur le plan national pour remettre en cause le monopole accordé par l'État français, à l'instar d'autres États membres de l'Union, à certaines sociétés concernant les paris sportifs, la question se pose de savoir si la pratique des sociétés de paris en ligne ne se heurte pas au droit d'exploitation de l'organisateur sur sa manifestation sportive. Répondant par l'affirmative, le tribunal stoppe net la course de Phaéton 2. En l'espèce, la FFT avait assigné deux sociétés de paris qui avaient organisé des paris portant sur les matchs se déroulant dans le cadre des internationaux de France de Roland Garros 2007 et en vue de leur interdire de tels agissements pour l'avenir. La FFT poursuivait ces sociétés de trois chefs principalement: la FFT soutenait d'abord que l'organisation de tels paris, constituant une exploitation commerciale de l'événement, porte atteinte à son monopole d'exploitation que la loi lui reconnaît sur l'événement qu'elle organise; ensuite que la mention du nom de Roland Garros pour désigner des services de paris sportifs constitue une contrefaçon de la marque « Roland Garros » déposée; enfin elle reprochait aux sociétés de paris des actes de parasitisme. Si le tribunal a débouté la FFT de sa demande au titre de la contrefaçon, il a fait droit aux deux autres demandes. Nous limiterons notre propos à l'atteinte reconnue et sanctionnée au droit d'exploitation de l'organisateur, sans procéder à un commentaire détaillé des décisions. Pour condamner les sociétés de paris sportifs pour atteinte au monopole d'exploitation de l'organisateur d'une manifestation sportive, le tribunal a considéré que le droit d'exploitation de l'organisateur de manifestations sportives, consacré par L. 333-1 alinéa 1er du Code du sport, n'est pas limité, contrairement à ce que soutenaient les sociétés de paris, aux seuls droits audiovisuels. L'article L. 333-1 alinéa 1er ne distinguant pas parmi les différentes exploitations, il n'y a pas lieu de distinguer. Le tribunal relève que « l'organisation de paris en ligne [étant] une activité génératrice de revenus directement liés au déroulement des événements singuliers, en l'espèce des matchs dont la manifestation sportive est le théâtre; (?) elle en constitue dès lors un mode d'exploitation de ladite manifestation ». Partant, une telle exploitation ne pouvait se faire sans le consentement du propriétaire de la manifestation sportive, sauf à violer son monopole. Le tribunal constate en outre que les sociétés de paris ne se proposaient pas de démontrer en quoi le monopole d'exploitation reconnu à l'organisateur par l'article L. 331-1 constituerait une restriction injustifiée, inadaptée, disproportionnée et discriminatoire au principe de la libre concurrence. La décision rendue par le tribunal de grande instance de Paris mérite-t-elle l'approbation sur ce point? La réponse est oui 3. Cette décision mérite d'autant plus l'approbation qu'elle nous paraît utile et

juste. Le domaine renforcé du droit d'exploitation de l'organisateur. Comme pour mieux asseoir leur décision, les juges parisiens prennent soin de rappeler la raison d'être qui se trouve au fondement du droit d'exploitation de l'organisateur d'un événement sportif. En effet, on se souviendra que le droit de l'organisateur fut d'abord reconnu par la jurisprudence, avant sa consécration législative par la loi du 13 juillet 1992, en raison tout à la fois des investissements humains et financiers engagés par l'organisateur pour la réalisation de la manifestation sportive et de l'organisation elle-même de la manifestation. L'organisateur crée la manifestation à laquelle il donne son empreinte par l'organisation de l'événement, sa promotion et sa commercialisation. En d'autres termes, l'organisateur d'un événement sportif jouit sur celui-ci d'un droit de propriété incorporelle qui génère non seulement en raison des investissements qu'il réalise mais encore du fait même de la création.

4. Il importe de souligner que la loi du 13 juillet 1992, modifiée par la loi du 1^{er} août 2003, reconnaît à l'organisateur d'une manifestation sportive la qualité de propriétaire.

5! C'est sur le modèle du droit de propriété, droit subjectif par excellence et le plus complet, qu'ont été forgés « les premiers droits sur des biens intellectuels : droits d'auteur, brevet, marque - qui ont été à dessein qualifiés de « propriétés » littéraire, artistique et industrielle ».

6. N'en va-t-il pas de même pour le droit de l'organisateur de la manifestation sportive? Par ailleurs, si à l'origine les attributs économiques les plus importants du droit d'exploitation ont été en cause, à savoir les droits de retransmission audiovisuelle et radiophonique,

7, d'autres attributs du droit de l'organisateur ont été reconnus par la suite. Tel est le cas, notamment, du droit exclusif de l'organisateur d'organiser des opérations de relations publiques à l'occasion de l'événement,

8, ou en matière de billetterie,

9, ou encore s'agissant de la diffusion de clichés photographiques.

10. Selon nous, c'est tout à la fois la nature du droit qui génère de propriété de l'organisateur et son fondement qui commandent de ne pas en limiter le domaine.

11. Pourquoi en effet vouloir limiter le droit d'exploitation de l'organisateur à certaines exploitations et en exclure d'autres? Où faire passer la frontière, sans arbitraire, entre les utilités incluses dans le droit de propriété incorporelle et celles qui ne le seraient pas? Les limites écartées au droit d'exploitation de l'organisateur.

Deux arguments au moins imposeraient, selon les défenseurs,

12, des limites au monopole légal de l'organisateur: l'un tiendrait à l'origine et à la position de l'article L. 333-1 al. 1^{er}, désormais placé dans un chapitre intitulé « Retransmission des manifestations sportives » au sein du Code du sport, l'autre à l'objet même du monopole. La réponse au premier argument impose de faire une rapide généalogie de l'article L.333-1 du Code du sport. Mais pourquoi le faire? N'est-il pas de principe qu'il n'y a lieu d'interpréter que des dispositions dont le sens est obscur: in claris cessat interpretatio.

13? Ceci étant dit, d'où provient l'article L. 333-1 du Code du sport? Il s'agit tout simplement de l'article 18-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 (dite loi Avic), introduit par la loi n°92-652 du 13 juillet 1992 et modifié par la loi n°2003-708 du 1^{er} août 2003. Or, les travaux parlementaires ne permettent pas réellement de dire que le législateur a entendu limiter le monopole de l'organisateur aux seuls droits de retransmissions.

14. Et la nouvelle place donnée à l'article L. 333-1 dans le Code du sport, au sein d'un chapitre intitulé « Retransmission des manifestations sportives », n'est pas réellement probante. On rappellera que la

codification des dispositions législatives et réglementaires intéressant le droit du sport a été autorisée par l'article 84 de la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 autorisant le gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du Code du sport. Il s'agit là d'une codification à droit constant 15 par opposition à certaines codifications que l'on a pu qualifier de codifications dynamiques 16. Ce n'est pas le lieu ici de porter un jugement de valeur sur ce type de codification, signe de régression pour les uns 17, nécessité pratique pour les autres 18. Ce qu'il convient de relever, au contraire, c'est que la circulaire du 30 mai 1996 relative à la codification des textes législatifs et réglementaires 19, qui définit le programme des codifications à venir, envisage la codification du droit du sport comme une codification à droit constant. Ce type de codification ne change pas le périmètre de la loi, car elle est une « opération purement administrative (en son objet) dont l'unique objet est de réunir des textes législatifs ou réglementaires préexistants, sous l'interdiction d'en modifier non seulement le fond mais, sauf détail, la forme » disait le doyen Cornu 20. La Cour de cassation décide pour sa part que « l'abrogation d'une loi à la suite de sa codification à droit constant ne modifie ni la teneur des dispositions transférées ni leur portée » 21. Surtout, comme le disait Horace: Nescit vox missa reverti 22. L'écrit publié ne revient plus. Il en est de même des lois, dont le sens est construit au fil des années et des besoins sociaux. La genèse du sens de l'article 1384 al. 1er n'en est-il pas le meilleur exemple 23? À la différence du premier, le second argument limiterait le monopole de l'organisateur à raison cette fois-ci de l'objet même sur lequel il porte. Dans cette seconde perspective, le monopole de l'organisateur n'est plus alors limité aux seuls droits audiovisuels; il va au-delà. L'idée serait ici de distinguer l'action sportive, que l'organisateur serait le seul à pouvoir exploiter, du résultat de l'action sportive, qui lui serait une information non-appropriable. Il est permis de ne pas être convaincu. D'abord, il est difficile, sinon artificiel, de distinguer l'action sportive de son résultat: celui-ci ne fait-il pas partie intégrante de celle-là? Ensuite, pareille distinction aboutirait à faire des sociétés de paris des entreprises d'information, ce qu'elles ne sont pas à l'évidence. L'objet des sociétés de paris n'est pas de communiquer aux tiers des résultats sportifs ou l'existence de rencontres sportives, mais de procurer des revenus à partir de paris organisés sur des compétitions sportives créées et organisées par d'autres, qui seules en supportent les charges. Enfin, si la décision rendue par le TGI de Paris mérite pleinement l'approbation, c'est aussi parce qu'elle consacre une solution juste et utile. Il est juste en effet que soit réservé, à celui qui a créé une valeur, les fruits de ses investissements et de ses efforts et qu'en conséquence aucune exploitation ne puisse se faire sans son consentement. Il est utile socialement de permettre aux organisateurs de manifestation sportive de vérifier les conditions dans lesquelles se dérouleront les paris sportifs. C'est ici tout le sens du consentement. Car qui mieux que l'organisateur est à même d'imposer une charte éthique aux sociétés de paris ? En permettant aux sociétés de paris de se passer du consentement des organisateurs des événements sportifs, il n'existe plus aucun moyen pour ces derniers de faire respecter l'éthique sportive. Rien n'interdirait aux sociétés de paris de mettre en place des paris portant sur le nombre de fois où tel joueur remonte ses chaussettes, change de chemisette, etc. Les

sociétés défenderesses faisaient valoir la liberté du commerce et de l'industrie. Certes, mais l'expérience récente montre bien que le marché laissé à lui-même ne secrète pas les règles de sa régulation. Le consentement des organisateurs d'événements sportifs n'est pas l'ennemi de la liberté du commerce et de l'industrie, il en est le fondement. Souvenons-nous du propos que Dostoïevski prête à l'un des héros de son roman *Les Possédés*: « Partant de la liberté illimitée, j'aboutis au despotisme illimité ».

Auteur(s) :

Philippe Jannet - Président du GESTE, Le Monde interactif

Notes de bas de page :

2. TGI Paris (3e ch., 2e sect), 30 juin 2008, RG n°08/02006 (FFT c/ Unibet) et RG n°08/02005 (FFT c/ Expekt) ; *Légipresse* n°254, septembre 2008, p. 139, note J.-M. Marmayou et D. Poracchia; *RJE du Sport*, sept. 2008, n°88 p. 43 note F. Fajgenbaum; *CCE* sept. 2008 comm. 103 note A. Debet; *CCE* nov. 2008, chron. 10, n°3 obs. J.-M. Marmayou. Il est précisé que ces jugements sont frappés d'appel et ne peuvent donc être considérés comme définitifs.
3. Ovide, *Les Métamorphoses*, Livre II.
4. Sed contra, voir J.-M. Marmayou et D. Poracchia note préc in *Légipresse*.
5. Rapprocher de E. Wagner, Aspects juridiques du reportage sportif, in *Le spectacle sportif*, Colloque de Limoges, 12-14 mai 1980, PUL, spéc. p. 165. MM. Zénati et Revet écrivent également « à défaut de chose préexistante, il faut déclarer propriétaire le créateur, premier maître légitime d'une chose issue de son travail, qu'il s'agisse de sa propre force de travail ou d'une organisation industrielle » (*Les biens*, PUF 2008, n°67).
6. L'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984 dispose en effet que « Les fédérations visées aux articles 16 et 17, ainsi que les organisateurs tels que définis à l'article 18, sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou des compétitions sportives qu'ils organisent ».
7. T. Azzi, « Les relations entre la responsabilité civile délictuelle et les droits subjectifs », *RTD Civ.* 2007, spéc. n°5 p. 231.
8. CA Lyon, 26 mars 1988, *D.* 1988, jur. p. 558 note Azéma, Garagnon et Reinhard.
9. Voir p. ex. TGI Nanterre (2e ch.), 30 janvier 2003, RG n°02/08238 FFT c/ Guest communication ; TGI Nanterre (2e ch.), 5 janvier 2004, FFT c/ Massenet, RG n°02/04675 ; CA Paris (25e ch. A) 26 mai 2006, FFT c/ BRCG, RG n°04/16373).
10. TGI Paris, 28 janvier 2004, FFT c/ Hospitality Group, RG n°02/08086.
11. Cass. com. 17 mars 2004, *Andros c/ Motor presse France*, *CCE* 2004, n°52 comm. C. Caron.
12. Le droit de propriété incorporelle de l'organisateur n'est pas sans limite, le droit à l'information en est une (*C. sport*, art. L. 333-6 et 333-7).
13. Autant que l'on puisse en juger au travers des motifs du jugement.
14. G. Cornu, *Droit civil Introduction- Les personnes- Les biens*, 12e éd. 2005, n°217.
15. Les travaux préparatoires concernant les modifications législatives de l'article 18-1 de la loi de 1984 peuvent également être invoqués: Rapport n°347 du sénateur Murat, pp. 12 et 26-27 ; Rapport n°988 du député Bernard Depierre, spéc. pp. 24-25.
16. Voir en ce sens l'article 84- § II.
17. N. Molfessis, obs in *RTD Civ.* 2004, p. 159. À titre d'exemple de codification « dynamique », l'article 34 de la loi n°2003-591 du 2

juillet 2003 habilite le gouvernement « à prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires pour modifier et compléter ».

18. F. Terré, Introduction générale au droit, 5e éd. 2000, n°376.

19. Ph. Malaurie et P. Morvan, Introduction générale, Defrénois 2003, n°118.

20. Voir le Programme général de codification pour les années 1996-2000, in circulaire du 30 mai 1996 relative à la codification des textes législatifs et réglementaires JORF n°129 du 5 juin 1996 page 8263.20.. G. Cornu, Droit civil Introduction- Les personnes- Les biens, 12e éd. 2005, n°222 note 39.

22. Crim. 16 oct. 1996, Bull. crim. n°367 p. 1075; Crim. 4 mai 1995, Bull. crim. n°163 p. 459; Cass. civ. 1re, 22 janvier 2002, Bull. civ., I, n° 23 p. 18.

23. Art poétique (v. 390).

24. Rapprocher de G. Cornu, Droit civil Introduction- Les personnes- Les biens, 12e éd. 2005, n°173: « Le juge est interprète de la loi, oracle de la coutume ».